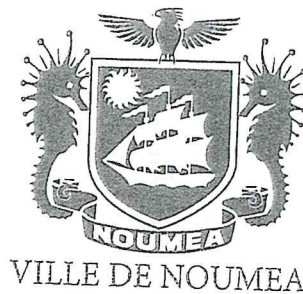


AJ/GF
Départ : 8167



ARRÊTÉ N° 2025/ 3083
RÈGLEMENTANT LES OCCUPATIONS DES VOIES OUVERTES À LA CIRCULATION
PUBLIQUE DE LA VILLE PAR LES COMMERÇANTS AMBULANTS SOUMISES À PERMIS DE
STATIONNEMENT

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code pénal et en particulier ses articles R610-5 et R644-2-1,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment ses articles L131-2, L131-3, L131-3-2, L 131-4 et L 131-5,

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment son article Lp. 442-8,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 35 du 7 mars 1958 modifiée adoptant le règlement territorial relatif à l'hygiène municipale, et notamment ses articles 61, 62, 73 et 127,

Vu la délibération n° 155 du 29 décembre 1998 modifiée relative à la salubrité des denrées alimentaires,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique de la ville de Nouméa,

Vu la délibération n° 2020/995 du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoir au maire de certaines attributions du conseil municipal,

Vu la délibération modifiée n° 244/CP du 8 septembre 1993 relative à la visite technique de certains véhicules,

Vu l'arrêté n° 2023/3748 du 13 novembre 2023 réglementant les occupations des voies ouvertes à la circulation publique de la Ville par les commerçants ambulants soumises à permis de stationnement,

Vu la convention n° 2021-DAVAR-SIVAP-80546 du 8 décembre 2021 de délégation de compétences de la Nouvelle-Calédonie à la ville de Nouméa pour prendre les mesures individuelles d'application de la délibération modifiée n°155 du 29 décembre 1998 relative à la salubrité des denrées alimentaires, complétée par un avenant n° 2023-DAVAR-SIVAP 53929,

Considérant qu'il importe de réglementer l'exercice du commerce sur la voie publique de la Commune, lorsqu'elle donne lieu à des occupations privatives de ses espaces, pour des motifs de sécurité et de sûreté publiques, de commodité du passage dans les places et voies publiques, d'hygiène et de salubrité publiques.

ARRÊTE :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

I - OBJET DE LA PRÉSENTE RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1 /

Le présent arrêté a pour objet de réglementer les occupations privatives des emplacements de stationnement, situés sur les voies ouvertes à la circulation publique parcourant l'agglomération de la commune de Nouméa ou ses accessoires et destinés aux activités commerciales ambulantes, lesquelles sont, le cas échéant, autorisées par permis de stationnement tels que décrits par l'article 1.2.2 du règlement des voies ouvertes à la circulation publique de la ville de Nouméa adopté par délibération du conseil municipal susvisée.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les occupations nécessitant également l'obtention d'autorisations :

- par les terrasses des établissements de débit de boissons et de restauration situés au droit desdites voies publiques ou par toute autre extension d'activité d'un établissement sédentaire situé à proximité de la voie dont l'occupation est souhaitée ;
- par les commerçants ambulants exerçant dans les foires, halles et marchés municipaux ;
- dans le cadre des travaux et chantiers conduits sur les parcelles jouxtant les voies publiques ;
- par les cirques, spectacles et autres animations culturelles ;
- par les brocantes et vide-greniers ;
- par les compétitions sportives ;
- par les présentoirs de journaux et autres publications gratuits ou non, ainsi que par tout distributeur automatique ;
- ou résultant de l'exploitation des services de taxis et de transport en commun.

II – PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DES PERMIS DE STATIONNEMENT

ARTICLE 2 /

Toute occupation privative dans les conditions prévues à l'article 1^{er} doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire, accordée à l'issue de la procédure définie ci-après.

2.1. Demande de permis de stationner

Une demande préalable et écrite doit être adressée au maire de la commune de Nouméa par le pétitionnaire et comporter :

- 1) pour les personnes physiques : nom, prénoms, profession et adresse du futur occupant du domaine public ;
- 2) pour les personnes morales : dénomination sociale et adresse de l'entreprise concernée, numéro d'identification RIDET, numéro d'enregistrement au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM), nom, prénoms et qualité de son représentant ;
- 3) le ou les emplacements dont l'occupation est souhaitée ;

4) les caractéristiques de l'occupation projetée (description et dimensions de l'installation, type de véhicule utilisé, période de l'occupation, etc.) ;

5) la nature de l'activité qu'il est souhaité exercer sur l'emplacement.

Le candidat à l'obtention d'un emplacement ne peut ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'y installer sans y avoir été autorisé par le maire par le biais d'un permis de stationnement.

Si les emplacements sollicités ne sont pas disponibles ou bientôt disponibles, le pétitionnaire en est informé. Le pétitionnaire peut alors demander à être inscrit sur une liste d'attente. Les demandes inscrites sur cette liste sont effacées si elles n'ont pas été réitérées par écrit par le pétitionnaire dans les six mois précédents.

2.2 / Sélection du futur occupant

Pour chaque emplacement disponible ou bientôt disponible, le service instructeur examine les demandes reçues, vérifie leur compatibilité avec l'affectation du domaine et les classe selon :

- la nature de l'activité exercée de manière à favoriser la diversité de l'offre dans le secteur ;
- la qualité du projet ;
- l'expérience du pétitionnaire.

Si l'application de ces critères conduit à classer plusieurs demandes, jugées équivalentes, en première position, celles-ci sont départagées en faisant prévaloir, le cas échéant, le titulaire sollicitant le renouvellement de son autorisation ou, dans les autres cas, l'auteur de la demande la plus ancienne.

Il est proposé au pétitionnaire sélectionné un emplacement. Le permissionnaire dispose alors d'un délai de deux mois à compter de la notification du courrier du maire pour confirmer l'intérêt porté pour l'emplacement et produire les pièces listées ci-dessous.

2.3 / Pièces obligatoires et attribution du permis de stationnement

Pour obtenir un permis de stationnement, le permissionnaire doit adresser au maire les documents suivants, dans le délai fixé au 2.2 de l'article 2 :

- 1) la preuve, datant de moins de trois mois, de son inscription au RCS ou au RM, et au répertoire d'identification des entreprises et des établissements (RIDET) ;
- 2) une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant les accidents causés aux tiers du fait de l'exercice de l'activité professionnelle projetée, pendant la période d'activité sollicitée ;
- 3) une attestation sur l'honneur certifiant du respect des obligations sociales et fiscales et de la conformité technique et électrique des véhicules ou installations.
- 4) dans un délai maximum de deux mois après le début de l'activité, ou en cas de modification électrique, un rapport établi par un organisme agréé en électricité confirmant la conformité du réseau électrique de l'installation ou du véhicule utilisé, et de son branchement au système électrique de l'emplacement communal attribué. Le numéro d'immatriculation du véhicule, le cas échéant, et le lieu d'activité devront être mentionnés sur ces rapports.
- 5) une déclaration sur l'honneur du pétitionnaire confirmant la présence et le maintien, dans le véhicule ou l'installation qu'il projette d'utiliser, des équipements de sécurité adéquats et en état de validité, comprenant a minima un extincteur et une trousse de secours de première intervention ;

6) pour toute activité exercée par le biais d'un véhicule : l'attestation d'assurance du véhicule et/ou de la remorque et la carte grise du véhicule.

7) les documents justifiant de la qualification professionnelle du demandeur, lorsque l'exercice de son activité exige d'être titulaire d'un diplôme ou d'avoir suivi une formation ;

8) en cas de vente de produits comestibles : l'attestation délivrée par la Direction des Risques Sanitaires (DRS) de la commune de Nouméa ou par le service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire (SIVAP), conformément à la délibération n° 155 du 29 décembre 1998 susvisée et la carte médicale professionnelle exigée au titre du règlement territorial relatif à l'hygiène municipale susvisé.

Ces mêmes documents sont adressés au maire dès que les précédents ont expiré ou lors de chaque demande de renouvellement de son autorisation par le permissionnaire.

Une fois les documents reçus, le maire accorde par arrêté le permis de stationnement sur l'emplacement idoine. Les candidats non retenus sont informés du rejet de leur demande par courrier motivé du maire.

Si le candidat sélectionné n'est pas capable de transmettre les documents listés supra dans le délai imparti, éventuellement prolongé par le maire s'il est fait état de difficultés qui ne sont pas de son fait, la commune propose l'emplacement aux autres candidats dans l'ordre de leur classement.

III – CARACTERISTIQUES DES PERMIS DE STATIONNEMENT

ARTICLE 3 /

3.1 / Durée de l'autorisation

3.1.1. Les permis de stationnement sont consentis, au maximum, pour deux années calendaires. Ils ne sont pas renouvelables tacitement. Le titulaire souhaitant maintenir l'année suivante son activité sur cet emplacement doit donc formuler une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions précédentes, trois mois avant l'échéance de son permis de stationnement.

3.1.2. Le titulaire d'un permis de stationnement qui souhaiterait y mettre un terme avant son échéance doit en informer le maire, par courrier recommandé avec accusé de réception, au moins trois (3) mois avant la date du terme souhaité. En tout état de cause, il reste redevable du montant des redevances jusqu'à la libération effective de l'emplacement et a minima des trois mois de préavis.

3.2 / Droits de stationnement

L'occupation privative du domaine public communal donne lieu au paiement d'une redevance dénommée "droit de stationnement".

Les droits de stationnement sont payables par mois et d'avance, selon un tarif fixé par arrêté du maire.

Cette redevance ne comprend pas la fourniture de l'électricité, ni de l'eau ou du téléphone. Lorsque l'emplacement dispose d'une borne d'alimentation électrique, il appartient à l'attributaire de contracter un abonnement électrique adapté à sa puissance d'exploitation et de s'équiper de rallonges électriques nécessaires à son activité.

3.3 / Nature juridique de l'attribution d'un emplacement sur la voie publique :

3.3.1. Quel que soit le type d'emplacement considéré, il porte sur une parcelle du domaine public et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable. Il peut donc y être mis fin à tout moment par le maire, sans indemnité, pour un motif tiré de l'intérêt général ou de la conservation ou de l'utilisation de la voie.

La situation géographique de l'emplacement peut également être modifiée par le maire, pour des motifs précédents ou tenant à la bonne administration du domaine. Les attributaires ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité, ni s'opposer à ces modifications. En revanche, ils peuvent soit solliciter l'abrogation de leur permis de stationnement sans préavis, soit, si l'emplacement ne peut plus être exploité notamment du fait de travaux et qu'il n'est pas possible de lui attribuer temporairement un autre espace à proximité, demander à être dispensé du paiement de la redevance au prorata de la durée d'indisponibilité.

3.3.2. Les permis de stationnement accordés par le maire présentent un caractère strictement personnel. Une affichette, réalisée par le titulaire, est apposée en permanence et en évidence du côté du véhicule où est exercée l'activité ou sur la devanture de l'installation. Cette affichette est au moins au format A5 et comporte en entête la mention « commerçant titulaire d'un permis de stationnement délivré par la ville de Nouméa » suivi du nom ainsi que la photo du titulaire, ou pour les personnes morales du ou des gérants.

Les permis de stationnement ne peuvent pas être transmis à un tiers. Il est interdit à l'attributaire de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement.

Un nouveau permis de stationnement doit être sollicité en cas de changement de permissionnaire ou de nature de l'activité.

En cas de décès du permissionnaire et sauf motif d'intérêt général s'y opposant, un permis de stationnement identique à celui accordé au défunt peut être délivré au conjoint survivant ou à l'un des héritiers, sous réserve que le bénéficiaire ait été désigné par accord entre eux, soit titulaire le cas échéant de la carte médicale professionnelle et soit agréé par le maire. Cette autorisation est accordée en vue de la poursuite de l'activité autorisée avec l'installation ou le véhicule du permissionnaire et sur la période de location restant à courir.

3.3.3. Durant l'exploitation, il est exigé la présence physique et permanente soit du titulaire du permis de stationnement ou, pour les personnes morales, du ou de l'un de ses gérants, soit du conjoint pacsé ou marié de l'une de ces personnes sous réserve qu'il soit titulaire, le cas échéant, d'une carte médicale professionnelle.

Le titulaire du permis de stationnement peut se faire remplacer de manière occasionnelle par son concubin, un parent direct ou son employé, pour l'exercice de l'activité autorisée, sous réserve d'obtenir l'autorisation préalable du maire. Pour cela, le permissionnaire adresse par écrit et dans les meilleurs délais une demande indiquant le nom, le prénom et l'adresse de son remplaçant et la période du remplacement à laquelle sont annexés les documents justifiant de la qualité du remplaçant (notamment la détention par celui-ci d'une carte médicale professionnelle lorsqu'elle est exigée). Le maire peut refuser de délivrer cette autorisation notamment si la demande ne remplit pas les conditions fixées à cet article. Ces remplacements ne doivent pas avoir pour effet d'opérer une substitution de permissionnaire et représenter plus de trente jours sur la durée de l'autorisation.

Si le permissionnaire cesse son activité pendant plus d'une semaine, il en informe au préalable le maire.

3.4 / Responsabilité des permissionnaires

Le permissionnaire ne saurait se prévaloir de l'autorisation municipale dont il est titulaire pour s'exonérer de sa responsabilité à l'égard des tiers. Il demeure en effet civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire sur le domaine public du fait de l'activité qu'il y exerce.

IV – POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 4 /

4.1. Le permissionnaire n'est autorisé à stationner sur un emplacement destiné au commerce ambulant qu'après obtention d'un permis de stationnement et après s'être acquitté des droits de stationnement.

4.2. Le permissionnaire ne peut occuper que le seul emplacement octroyé par arrêté du maire, aux jours et heures éventuellement fixés par le permis de stationnement. Aussi, sauf dispositions contraires prévues dans son permis de stationnement, le permissionnaire doit retirer son véhicule, sa remorque ou son installation de l'emplacement municipal octroyé, chaque jour après l'exercice de son activité, et rendre cet emplacement dans un état de propreté conforme aux dispositions du 5.6 de l'article 5 du présent arrêté.

Des animations ponctuelles (ex : soirée à thèmes, groupes de musique, etc.) peuvent être organisées après autorisation du maire. Le permissionnaire en fait la demande par écrit au moins quinze jours avant l'événement envisagé.

V - POLICE GÉNÉRALE

ARTICLE 5 /

5.1 / Conformité des véhicules ou installations utilisés

Le véhicule utilisé par le permissionnaire pour son activité sur l'emplacement octroyé doit être à tout moment en parfait état de fonctionnement et d'entretien, ainsi qu'avoir fait l'objet des contrôles réglementaires adéquats, notamment le contrôle technique annuel par la direction des infrastructures de la topographie et des transports terrestres (DITTT) si le véhicule pèse plus de 750 kilogrammes ;

Les installations sont maintenues à tout moment en parfait état de fonctionnement et esthétique.

5.2 / Sécurité

5.2.1. Extincteur

Le véhicule ou l'installation utilisée par le permissionnaire sur le domaine public de la commune doit obligatoirement être doté(e) d'un extincteur de taille et de catégorie adapté au risque, placé de manière visible et accessible, et qui devra faire l'objet d'une révision périodique confirmée par estampille d'un vérificateur agréé.

5.2.2. Trousse de secours

Une trousse de secours de première intervention doit être présente dans le véhicule ou l'installation utilisé(e) par le permissionnaire sur le domaine public, afin de lui permettre d'intervenir rapidement notamment en cas de brûlures ou de blessures intervenues du fait de son activité.

5.3 / Salubrité publique

Les activités exercées sur le domaine public communal doivent être conformes aux réglementations en vigueur qui s'appliquent à elles, telles que, le cas échéant, la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 155 du 29 décembre 1998 modifiée relative à la salubrité des denrées alimentaires et le règlement territorial relatif à l'hygiène municipale adopté par la délibération n° 35 du 7 mars 1958 modifiée.

5.4 / Ordre public

Tous propos ou comportements du permissionnaire qui seraient de nature à troubler l'ordre public sont interdits.

5.5 / Stationnement et circulation

Quel que soit le type de véhicule ou d'installation utilisé sur la voie publique, le permissionnaire est soumis au code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie et, plus particulièrement, à ses dispositions relatives au stationnement, ainsi qu'au règlement des voies ouvertes à la circulation publique de la ville de Nouméa.

La vente de produits et de services doit être réalisée de manière à ne pas gêner la circulation publique.

5.6 / Hygiène publique

Les emplacements occupés doivent être tenus dans un parfait état de propreté. Lorsque son activité génère des déchets, le permissionnaire doit disposer une poubelle sur son emplacement et, à l'issue de son service, retirer celle-ci, ainsi que nettoyer son emplacement et ses alentours des déchets liés à son activité.

Le permissionnaire doit procéder au nettoyage, à ses frais, des surfaces de l'emplacement octroyé si elles sont tachées par des huiles ou tout autre produit issus de son activité.

5.7 / Lutte contre le bruit

Aucune nuisance sonore n'est tolérée et la tranquillité du voisinage doit être préservée en permanence.

Toute utilisation d'engins qui ne répondrait pas aux normes en vigueur en matière de nuisances sonores est interdite. En particulier, l'utilisation de groupes électrogènes sur le domaine public communal est interdite en centre-ville. A l'extérieur de ce secteur, elle ne peut être autorisée qu'après vérification par la commune que le raccordement de l'installation ou du véhicule au réseau électrique n'est pas possible et seulement si le groupe électrogène est de type insonorisé.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES, SUPPLÉMENTAIRES OU DÉROGATOIRES

VI – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A LA VENTE DE PRODUITS COMESTIBLES

ARTICLE 6 /

La vente d'alcool est prohibée sur le domaine public communal.

ARTICLE 7 /

7.1 / Propreté

Sans préjudice des autres réglementations, les installations et véhicules utilisés pour la vente de produits comestibles sur le domaine public doivent être propres.

7.2 / Equipements des véhicules ou installations utilisés

7.2.1. - Appareil de cuisson ou de réfrigération à gaz et présence de bouteilles de gaz

7.2.1.1. Les bouteilles de gaz utilisées à bord des véhicules ou installations doivent avoir obtenu la conformité (CE) du fabricant.

Le nombre de bouteilles de gaz utilisées ou stockées dans le véhicule ou l'installation ne doit pas excéder le nombre indiqué par le permissionnaire dans le cadre de son attestation sur l'honneur visée à l'article 2, ni dépasser 3 bouteilles de type T13 ou 50 kilogrammes de gaz.

7.2.1.2. Ces bouteilles de gaz sont placées en position verticale. Elles sont fermées et débranchées lors des déplacements.

7.2.1.3 Pour les véhicules, elles sont en outre placées dans un compartiment séparé et isolé thermiquement de l'espace de préparation et de stockage des produits alimentaires. Ce compartiment sera doté d'une grille d'aération haute pouvant s'ouvrir dans l'habitacle et d'une grille d'aération basse donnant obligatoirement sur l'extérieur.

Il sera soit situé à une distance minimale de deux mètres de toute source de chaleur, soit placé dans un ensemble stable au feu, coupe-feu et pare-flamme, de catégorie M2 minimum. Les bouteilles seront immobilisées dans un berceau avec sangle de fixation.

La tuyauterie de raccordement des bouteilles de gaz aux appareils sera réalisée en cuivre, du type installation fixe, placée à l'intérieur de la cabine, à plus de dix centimètres d'une source de chaleur. La ligne de raccordement sera munie d'un dispositif de fermeture de type "arrêt coup de poing", visible et accessible immédiatement.

Il est obligatoirement apposé à l'arrière du véhicule un symbole de danger, relatif aux produits transportés (inflammables ou autres), visible de l'extérieur.

7.2.1.4 Pour les raccords, tant dans les véhicules que dans les installations, la longueur totale des tuyaux souples ne pourra excéder 1,50 mètre. La date d'échéance du tuyau devra être visible en permanence.

La tuyauterie souple sera conforme aux normes NFA 49-146 et remplacée à l'échéance.

7.2.2. Appareils de cuisson ou de réfrigération électriques

Les installations électriques sont indépendantes de la batterie du véhicule. Un coupe-circuit bipolaire isolera le groupe de batterie pendant la mise en service des appareils de cuisson ou de réfrigération.

VII. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX RESTOS ROULOTTES

ARTICLE 8 /

Les occupations des emplacements dits « Les RESTOS ROULOTTES » de la place de la Moselle sont soumises aux dispositions particulières suivantes.

8.1 / Horaires de stationnement

Par dérogation aux dispositions générales du présent arrêté, les restos roulottes autorisés sur la place Moselle sont ouverts à *minima* les mardis, mercredis, jeudis et dimanches, de 18 heures à 23 heures, ainsi que les vendredis et samedis de 18 heures à minuit. Leur installation peut débuter à partir de 17 heures.

Ils ont également la possibilité de rester ouverts jusqu'à 2 heures les jours mentionnés à l'alinéa précédent, ainsi que d'ouvrir le lundi de 18 heures à 2 heures, mais ne disposent alors pas de la présence du vigile affecté à cet espace.

8.2 / Aménagements publics

Un bloc sanitaire est mis à disposition du public et des exploitants par la commune.
Des bornes d'alimentation électrique sont mises à disposition des restos roulottes par la Commune.

8.3 / Aménagements des emplacements et mobilier du permissionnaire

L'attributaire a à sa charge, et sous sa seule responsabilité, son véhicule et le mobilier utilisé par ses clients (tables et assises), ainsi que la vaisselle et les couverts qui, s'ils sont jetables, doivent être biodégradables sous réserve du respect des règles d'hygiène.

L'attributaire dispose chaque soir d'exploitation, devant sa roulotte, ses tables et ses assises. Les clients pourront les occuper en vue de se restaurer, quel que soit leur choix de marchand ambulant.

Trois tables minimum doivent être disposées sur l'emplacement octroyé, la dimension préconisée des tables étant de 1,80 mètre de longueur et de six assises par table. La décoration est laissée à la discrétion de l'attributaire (ambiance lumineuse, parasol, sets de table, toile cirée, bougies, etc.). Le mobilier publicitaire est prohibé de même que les installations de recouvrement du sol (deck, tapis, plate-forme ou autre).

Les zones de mobilier affectées à chaque attributaire doivent être exclusivement réservées à l'accueil du public. En aucun cas elles ne doivent être utilisées à la manipulation ou à la cuisson des denrées. Un couloir d'une largeur minimale de 2 mètres est maintenu libre le long de la façade des roulottes pour la circulation piétonne.

8.4 / Salubrité et hygiène

En cas d'étalage des denrées alimentaires, celles-ci doivent être placées à plus d'un mètre du sol, pour des raisons sanitaires.

Chaque véhicule doit disposer d'une poubelle de 110 litres équipée d'un sac poubelle et mise à disposition des clients sous la responsabilité du titulaire de l'emplacement. Le titulaire doit le récupérer à la fermeture de son activité et le placer dans le bac réservé aux déchets mis à disposition par la Ville à cet effet. L'autorisation du titulaire peut être retirée en cas de déversement ou d'abandon de déchets émanant de son activité sur les surfaces qu'il occupe.

La propreté de l'ensemble du mobilier, du véhicule et de l'emplacement octroyé doit être maintenue de façon continue lors du service.

Chaque soir, à la fin de son activité, le permissionnaire doit libérer l'emplacement municipal, en retirant son véhicule et son mobilier, et le rendre dans un état propre.

VIII - DISPOSITIONS PROPRES AUX MANÈGES, JEUX ET ATTRACTIONS FORAINES

ARTICLE 9 /

9.1 / Procédure d'attribution et pièces obligatoires

Par dérogation aux dispositions du 3.1 de l'article 3 du présent arrêté, les permis de stationnement sont consentis pour une période n'excédant pas trois mois, renouvelables sur demande du titulaire de l'autorisation.

Les exploitants de manèges respectent la délibération de l'assemblée de la province Sud n° 22-2023/APS du 9 février 2023 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions en province Sud et garantissent la conformité de leurs installations à ces dispositions.

Outre les documents listés au 2.1 et au 2.3 de l'article 2, le permissionnaire doit obligatoirement fournir dans le cadre de sa demande de permis de stationnement :

- un certificat de conformité électrique de son manège, délivré par un organisme vérificateur agréé dans ce domaine dans le cadre d'une visite technique annuelle de sécurité des installations électriques ;
- le rapport du dernier contrôle technique réalisé en application de la délibération n° 22-2023/APS du 9 février 2023 susmentionnée.

La transmission de ce certificat de conformité et de ce rapport constitue un préalable obligatoire à l'octroi de l'autorisation d'occuper le domaine public communal.

À titre transitoire, tant que les délibérations du bureau de l'assemblée de la province Sud permettant l'application de la délibération n° 22-2023/APS du 9 février 2023 susmentionnée n'ont pas été adoptées, le permissionnaire transmet au maire, en remplacement du rapport de contrôle technique et dans les 15 jours suivants l'installation du manège sur l'emplacement municipal octroyé, le rapport de visite d'un bureau d'études compétent, attestant au minimum qu'aucun élément visible de l'installation n'est susceptible de générer un risque anormal pour la sécurité de ses usagers ou des tiers.

9.2 / Caractéristiques du permis de stationnement

Par dérogation aux dispositions générales du présent arrêté, les attributaires peuvent avoir librement recours à des employés et/ou à des remplaçants, et peuvent maintenir leurs installations de manière permanente sur l'emplacement municipal octroyé jusqu'à la date d'échéance du permis de stationnement.

9.3 / Vente de denrées alimentaires

En cas de vente de produits alimentaires (pop-corn, glaces ou sorbets conditionnés, barbes à papa...) par le permissionnaire, dans le cadre de son activité de manège, il devra respecter les dispositions générales du présent arrêté et notamment avoir obtenu une attestation auprès de la DRS de la ville de Nouméa ou du SIVAP, conformément à la délibération n° 155 du 29 décembre 1998 susvisée.

CHAPITRE III - SANCTIONS

IX - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 10 /

10.1. Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Afin de contrôler que l'occupant respecte les dispositions du présent arrêté et du permis de stationnement, les agents municipaux peuvent se faire présenter les documents exigés ci-dessus ainsi que demander à visiter le véhicule ou l'installation.

Sans préjudice des sanctions prévues à l'article L. 131-3-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie et à l'article Lp. 442-8 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, le non-respect du présent règlement ou des dispositions du permis de stationnement par le permissionnaire peut donner lieu à la suspension temporaire ou retrait définitif de son autorisation d'occuper l'emplacement en question, sans indemnité, à l'issue de la procédure décrite au 10.2 du présent article.

En cas de manquement mineur et lorsque des manquements de même nature n'ont pas précédemment été signalés à l'occupant, le maire peut adresser au permissionnaire une mise en demeure de se conformer au présent arrêté ou, si le manquement a cessé, un courrier de rappel à l'ordre.

10.2. Les infractions au présent règlement ou au permis de stationnement sont sanctionnées à l'issue de la procédure suivante :

- constat par les agents municipaux du non-respect du présent règlement ;
- notification au permissionnaire d'un courrier portant à sa connaissance les faits reprochés ainsi que l'intention de la commune de prendre une sanction à son encontre et invitant l'intéressé à produire dans un délai de 15 jours ses observations par écrit ou, éventuellement, par oral. Ce courrier est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre signature et rappelle que le permissionnaire peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix, ainsi que consulter son dossier ;
- en cas d'absence de réponse, de réponse inappropriée ou insuffisante ou à la demande du permissionnaire, ce dernier peut être convoqué pour un entretien avec le service municipal concerné ;
- si le maire considère qu'une sanction est justifiée, le retrait de l'autorisation est prononcé par arrêté motivé et prend effet à compter de la notification de la décision ou de la date indiquée dans la décision.

X - SANCTIONS PÉNALES

ARTICLE 11 /

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont également passibles des peines d'amendes prévues par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 12 /

Sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article suivant, l'arrêté n° 2023/3748 du 13 novembre 2023 réglementant les occupations des voies ouvertes à la circulation publique de la Ville par les commerçants ambulants soumises à permis de stationnement est abrogé et le présent arrêté entre en vigueur le 31 décembre 2025.

ARTICLE 13 /

Les permis de stationnement délivrés avant la date d'adoption du présent arrêté en application de l'arrêté n° 2023/3748 du 13 novembre 2023 susvisé demeurent régis par les dispositions de ce dernier jusqu'à leur terme.

Les demandes d'occupation d'un emplacement ou de renouvellement de permis de stationnement formulées antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et dont la période d'occupation débute avant cette même date sont présentées, instruites, tranchées et délivrées conformément aux dispositions de l'arrêté 2023/3748 du 13 novembre 2023 susvisé.

Les demandes d'occupation d'un emplacement ou de renouvellement de permis de stationnement débutant durant l'année 2025, déposées entre la date d'adoption du présent arrêté et son entrée en vigueur, sont présentées, instruites, tranchées et délivrées conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 14 /

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

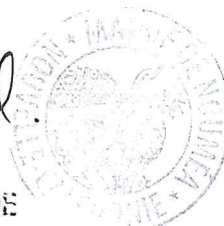
ARTICLE 15 /

Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié par voie électronique.

NOUMÉA, le 18 DEC. 2025

Le Maire,

Sonia LAGARDE



DESTINATAIRES :

- Subdivision administrative Sud	1
- Direction des finances (pour TPS)	2
- Direction des sécurité incendie et de secours	1
- Direction de la police municipale	1
- SIVAP	1
- Direction des risques sanitaires	1
- Service juridique et du contentieux	1
- DITTT	1
- Gendarmerie Nationale	1
- Direction territoriale de la police nNationale	1
- Province Sud	1
- Pôle aménagement (pour DU/SDI, DEP)	1
- mise en ligne	1